



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 753/2022
Date de la séance du CE : 6 juillet 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.2580
Classification : Non classifié

Berne, Güterstrasse 24/26, Université de Berne, location de l'attique pour l'Institut de génétique, la plate-forme de séquençage de l'ADN à haut débit et l'unité de bioinformatique ; crédit d'engagement pour les loyers et les aménagements locatifs

1. Objet

À partir du 1^{er} janvier 2023, le canton de Berne entend louer pour l'Université de Berne l'attique de la Güterstrasse 24/26 à Berne et y réaliser des aménagements pour l'Institut de génétique, la plate-forme de séquençage de l'ADN à haut débit et l'unité de bioinformatique, de manière à répondre aux besoins des utilisatrices et utilisateurs.

Pour ce faire, une demande est soumise au Grand Conseil concernant des dépenses périodiques annuelles de 296 190 francs pour la location (loyer et charges) et des dépenses uniques de 1 450 000 francs (coûts totaux de 1 550 000 francs, moins les dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet de 100 000 francs) pour les aménagements locatifs.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2022.

Loyer net de l'attique	CHF	259 290
Loyer net pour les locaux de stockage au sous-sol	CHF	8700
Acompte pour les charges de l'attique	CHF	26 400
Acompte pour les charges du sous-sol	CHF	1800
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 147 al. 3 OFP	CHF	296 190
Dépenses périodiques à approuver	CHF	296 190

L'objet loué ne fait pas l'objet d'une option d'imposition. Il n'est donc pas soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix : octobre 2021 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 130,7 points.

Coûts totaux	CHF	1 550 000
dont		
Travaux préparatoires		10 000
Aménagement locatif de l'attique		1 280 000
Équipement fixe du laboratoire (DTT)		250 000
Frais de construction accessoires		10 000
Montant du crédit pour le projet de construction selon l'art. 143 OFP	CHF	1 550 000
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses du 19 mai 2022)	– CHF	100 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	1 450 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

Le crédit demandé pour les aménagements locatifs se base sur une estimation approximative, avec l'imprécision des coûts habituelle de +/- 30 %.

3.3 Dépenses à approuver

Dépenses périodiques	CHF	296 190
Dépenses uniques	CHF	1 450 000

Les dépenses périodiques et les dépenses uniques relèvent de la compétence du Grand Conseil.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, inscrit au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

4.1 Loyer et charges

Les versements relatifs aux dépenses périodiques pour le loyer et les charges seront effectués à partir du 1^{er} janvier 2023 via les comptes 316000 Loyer et bail à ferme et 312000 Frais accessoires.

4.2 Aménagements locatifs (à la charge de la DTT)

Les dépenses uniques pour les aménagements locatifs seront relayées comme suit :

Compte	Désignation	Exercice		
504700	Transformations de biens-fonds loués	2023	CHF	1 250 000
		2024	CHF	200 000
Total			CHF	1 450 000

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et charges) est valable jusqu'au 31 décembre 2032, soit pendant dix ans.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
- Grand Conseil